

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-285

R-3495-2002

20 décembre 2002

---

**PRÉSENTS :**

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intervenants et des intéressés dont les noms  
apparaissent à la page suivante**

Intervenants et intéressés

---

**Décision concernant les demandes d'intervention et  
l'échéancier**

*Demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec*

**Liste des intervenants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

**Liste des intéressés :**

- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques (S.É.).

## 1. INTRODUCTION

Le 23 septembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec en vertu des articles 31 (1), 48, 49 (1), 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Le service Visilec, un service optionnel d'information sur la consommation d'électricité, serait offert aux clients commerciaux, institutionnels et industriels du Distributeur possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M, dont les compteurs sont communicants.

Le 28 novembre 2002, la Régie rend la décision procédurale D-2002-266 dans laquelle elle accueille les demandes d'intervention de la FCEI et de SCGM. La Régie suspend sa décision en ce qui concerne la recevabilité des demandes du RNCREQ et de S.É. et leur donne jusqu'au 5 décembre 2002 pour compléter et soumettre leurs demandes d'intervention.

La présente décision porte sur la reconnaissance du RNCREQ et de S.É. à titre d'intervenants et sur l'échéancier pour le traitement du dossier.

## 2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

### 2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

#### **RNCREQ**

Le RNCREQ affirme représenter une facette de l'intérêt public dont la Régie est la gardienne et l'arbitre final. Le RNCREQ est convaincu que, par sa structure, il représente une partie du public dont la participation réelle aux audiences doit être permise. Le RNCREQ soumet que la Régie a un devoir manifeste d'évaluer l'utilité et la pertinence d'une intervention, mais elle doit d'abord entendre l'intervenant sur le fond.

Le développement durable est, quant au RNCREQ, un modèle de développement économique qui s'inscrit dans un contexte large d'intérêt public : « *Nous croyons, comme le gouvernement, (L'énergie au service du Québec, p. 22) que la notion de développement durable est importante, que le contenu concret de cette préoccupation est d'appeler la Régie*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

à intégrer les effets économiques, sociaux et environnementaux dans son analyse des tarifs d'électricité.<sup>2</sup>»

Le RNCREQ soumet que si la Régie devait décider de n'entendre aucune autre considération ni perspective que celle de l'impact tarifaire, il lui apparaît que l'intérêt public ne serait pas défendu comme il mérite de l'être :

*« Dans cette perspective, il nous apparaît que l'intérêt public ne sera pas défendu comme il mérite de l'être, faute d'entendre d'autres voix, d'autres opinions pour enrichir la réflexion. En ce sens, nous ne pouvons accepter que les suggestions de distributeur ne puissent souffrir ni critique ni amélioration. Les intentions du RNCREQ sont toujours de se présenter devant la Régie dans le but de faire progresser le débat. »*

En conclusion, le RNCREQ ne modifie pas l'objet de sa demande d'intervention et soumet que le présent dossier doit inclure des considérations à la fois environnementale, d'efficacité énergétique et de développement durable. Le RNCREQ soumet que la Régie jugera de la pertinence et de l'utilité de son intervention ultérieurement et lui accordera des frais dans la même mesure.

## **S.É.**

S.É. désire intervenir au présent dossier parce que le type de service visé illustre précisément une des approches que S.É. souhaite favoriser sur le marché pour l'ensemble des clientèles<sup>3</sup>.

Les conclusions recherchées par S.É. au présent dossier sont le prix du tarif du service Visilec, que S.É. voudrait voir offert à un prix variable proportionné à la consommation, et la possibilité de joindre l'information pour plusieurs abonnements liés.

S.É. soumet avoir un intérêt spécifique à intervenir en vue de favoriser et, le cas échéant, bonifier des mesures de gestion rationnelle de l'énergie.

En réponse à la Régie qui lui demandait de déposer le mandat qu'elle détiendrait de la part d'autres organismes aux fins d'intervenir au présent dossier, S.É. dépose les lettres des présidents du Groupe STOP et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution

---

<sup>2</sup> Lettre du RNCREQ du 5 décembre 2002.

<sup>3</sup> Lettre de S.É. du 6 décembre 2002.

atmosphérique (AQLPA), organismes environnementaux qui collaborent régulièrement avec S.É.

En réplique aux remarques du Distributeur, S.É. soumet que la contestation d'Hydro-Québec apparaît mal fondée du fait qu'elle déborde sur le débat au mérite du dossier, affectant les intérêts des intervenants<sup>4</sup>.

## 2.2 OBJECTIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur soumet que le RNCREQ n'ayant fourni aucun nouveau motif justifiant son intérêt spécifique dans le dossier, la Régie ne peut davantage faire droit à sa demande d'intervention que lors de la demande initiale. Le Distributeur soumet qu'il ne suffit pas d'invoquer la perspective de développement durable pour justifier une intervention dans tous les dossiers<sup>5</sup> et que souscrire à cet argument équivaldrait à enlever tout sens aux articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> (le Règlement).

Le Distributeur soumet que le signal que la Régie doit éviter de donner, c'est que la notion de développement durable constitue un laisser-passer pour intervenir systématiquement dans tout dossier à la Régie.

À l'égard des précisions apportées par S.É., le Distributeur soumet que S.É. omet de tenir compte des éléments essentiels concernant le cadre d'audience fixé par la Régie et du fait que le service Visilec est essentiellement un service optionnel de traitement de données offert afin de répondre aux besoins exprimés par la clientèle concernée et consultée<sup>7</sup>.

Le Distributeur soumet également que les précisions de S.É. relatives aux conclusions recherchées remettent en question les fondements mêmes du service Visilec.

A l'égard du mandat de S.É., le Distributeur soumet que si ces tiers avaient un intérêt véritable dans le dossier, ils auraient dû intervenir conjointement avec S.É.

Il ajoute que le service Visilec doit être distingué des mesures ou programmes présentés dans le cadre du dossier R-3473-2001 relatif au plan global d'efficacité énergétique du Distributeur qui, comme le souligne elle-même S.É., visent nommément les économies d'énergie et intègrent même une aide financière, le cas échéant.

---

<sup>4</sup> Lettre de S.É. du 16 décembre 2002.

<sup>5</sup> Lettre du Distributeur du 11 décembre 2002.

<sup>6</sup> (1998) G.O. II, 1245.

<sup>7</sup> Lettre du Distributeur du 11 décembre 2002.

En conclusion, le Distributeur soumet qu'on ne doit donc pas confondre le service Visilec avec les programmes ou mesures d'efficacité énergétique qu'il propose qui, s'ils peuvent dans certains cas être complémentaires, ne visent aucunement les mêmes objectifs.

Par conséquent, le Distributeur réitère sa demande de rejeter les demandes d'intervention du RNCREQ et de S.É.

### **3. OPINION DE LA RÉGIE**

Dans sa décision D-2002-266 à la page 6, la Régie établissait le cadre d'analyse qu'elle jugeait approprié, compte tenu des caractéristiques du tarif demandé dans les termes suivants :

*« Le Distributeur demande l'approbation du tarif et des conditions d'utilisation du service Visilec, un service ayant déjà fait l'objet d'un projet pilote auprès de certains segments des clients au tarif M du Distributeur et pour lequel ces derniers ont confirmé leur intérêt.*

*L'utilisation optionnelle de ce service ainsi que son type de facturation constituent les principales caractéristiques de cet outil d'analyse de la consommation d'énergie.*

*Dans ce contexte et vue la preuve déposée par le Distributeur, la Régie délimite et fixe le cadre d'étude à l'impact tarifaire du service Visilec sans autre considération ni perspective. La nature du dossier ainsi que le souci d'efficacité devant être poursuivi par un organisme de régulation économique commandent qu'il en soit ainsi. »*

#### **3.1 DEMANDE D'INTERVENTION DU RNCREQ**

Dans sa décision procédurale D-2002-266, la Régie suspend sa décision en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'intervention du RNCREQ. Elle lui permet de compléter sa demande en tenant compte des exigences réglementaires qu'elle évoque et de l'encadrement spécifique qu'elle établit dans le présent dossier et donne au RNCREQ l'opportunité de compléter sa demande d'intervention en précisant les points suivants :

- En quoi les intérêts que le RNCREQ représente peuvent-ils être affectés directement par les résultats de ce dossier;
- Les motifs de son intervention;
- Les conclusions qu'il recherche;
- La manière dont il entend présenter sa preuve.

Dans sa réponse, le RNCREQ décrit de nouveau sa raison d'être relativement à la défense du développement durable, décrit ce qu'est, quant à lui, le développement durable et présente ses motifs d'intervention.

Le RNCREQ maintient que le présent dossier doit inclure des considérations environnementales, d'efficacité énergétique et de développement durable et qu'il a l'intention de discuter, entre autres, du signal de prix donné par le tarif, au-delà de l'impact tarifaire.

La Régie note qu'à la page 8 de la décision D-2002-266, elle explique le cadre d'analyse qu'elle considère approprié à l'étude du présent dossier comme suit :

*« Or, tel qu'indiqué précédemment, la Régie n'étudiera que l'impact tarifaire de sa décision d'approuver ou non le tarif proposé par le Distributeur. Il ne s'agit pas ici de faire une analyse critique environnementale de ce service. Il ne s'agit pas non plus de faire, pour ce tarif, somme toute d'application restreinte et en outre optionnelle, une étude exhaustive de sa pertinence en termes d'efficacité énergétique. »*

*D'une façon plus générale, la Régie réitère que selon le dossier sous étude, elle apprécie chaque fois dans quelle mesure le développement durable constitue une perspective pertinente à considérer à la lumière de l'objet du dossier et de l'économie générale de sa loi constitutive. En effet, même s'il est possible de considérer que chaque question contient une dimension intéressant le développement durable, celle-ci peut être marginale dans certains cas. Le présent dossier étant de nature essentiellement économique et tarifaire, la Régie est d'avis que l'objet de la demande ne justifie pas d'élargir le cadre de l'audience à des considérations de développement durable. »*

Dans les circonstances, la Régie est d'avis qu'elle a suffisamment précisé le cadre d'analyse approprié au dossier et que la demande d'intervention du RNCREQ n'en tient pas compte.

Par ailleurs, la Régie a déjà énoncé et soutenu que le développement durable se retrouve en toile de fond de sa vision réglementaire. Elle n'entend pas remettre en cause cette position.

Cet acquis, à lui seul, ne saurait cependant justifier l'étude du tarif Visilec dans le cadre plus large du développement durable pour les motifs énoncés ci-dessus. C'est également la raison pour laquelle la défense de l'intérêt public, tel qu'entendu par la Régie, dans ce dossier, n'exige pas un examen élargi aux considérations soulevées par le RNCREQ.

De plus, la Régie estime que le demandeur RNCREQ ne l'a pas convaincue que son intérêt pourrait être affecté de façon directe dans le présent dossier. Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette sa demande d'intervention.

### **3.2 DEMANDE D'INTERVENTION DE S.É.**

Ayant statué que la demande de S.É., telle que formulée, n'était pas recevable, la Régie lui permettait de compléter et de soumettre sa demande d'intervention en précisant les points suivants :

- En quoi les intérêts que S.É. dit représenter peuvent-ils être affectés directement par les résultats de ce dossier;
- La preuve de son mandat et l'identification de ses mandataires aux fins de démontrer sa représentativité;
- Les motifs de son intervention;
- Les conclusions qu'elle recherche;
- La manière dont elle entend présenter sa preuve.

Dans sa réponse à la Régie, S.É. prétend que si la Régie avait voulu exclure une considération de développement durable du cadre d'analyse qu'elle a établi, même les aspects économiques ou tarifaires auraient dû être retirés du dossier dans la mesure où une considération économique ou tarifaire constitue également une considération de développement durable.

De l'avis de la Régie, cette remarque tient d'un raisonnement circulaire qui ne révèle d'aucune manière l'intérêt propre au demandeur. La Régie considère que, dans les circonstances, S.É. cherche à élargir le cadre d'analyse établi pour l'examen du dossier.

Quant aux motifs d'intervention de S.É., la Régie est d'avis que les deux premiers motifs présentés à la page 4 de sa réponse ne sont pas des motifs d'intervention car le premier affirme que le service est intéressant et le deuxième explique que S.É. est en accord avec le principe du tarif. La Régie ne voit là aucun motif pour justifier la demande d'intervention.

Comme dernier motif présenté, S.É. propose d'examiner si ce tarif pourrait être « bonifié ». Or, la Régie décrit les caractéristiques du tarif proposé dans sa décision procédurale D-2002-266 et les reproduit ci-dessus. Compte tenu de ces caractéristiques, la Régie est d'avis que le motif de « bonifier » le tarif proposé dépasse le cadre du présent dossier.

En conclusion, les motifs d'intervention de S.É. étant insuffisants et impropres à éclairer utilement la Régie, elle rejette sa demande d'intervention.

#### 4. ÉCHÉANCIER

Aux fins d'examen de la demande du Distributeur, la Régie invite les intervenants à transmettre leur demande de renseignements au Distributeur au plus tard le **17 janvier 2003 à 12 h**. Le Distributeur transmettra ses réponses auxdites demandes au plus tard le **24 janvier 2003 à 12 h**. Les argumentations, ou les observations s'il y a lieu, devront être déposées à la Régie au plus tard le **31 janvier 2003 à 12 h**.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>9</sup>;

#### La Régie de l'énergie :

**REJETTE** les demandes d'intervention du RNCREQ et de S.É.;

**FIXE** au **17 janvier 2003 à 12 h** la date limite pour faire parvenir au Distributeur les demandes de renseignements qui lui sont adressées;

**FIXE** au **24 janvier 2003 à 12 h** la date limite pour les réponses écrites du Distributeur aux demandes de renseignements;

---

<sup>8</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>9</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**FIXE** au **31 janvier 2003** à **12 h** la date limite pour faire parvenir à la Régie les argumentations ou les observations s'il y a lieu.

Normand Bergeron  
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

François Tanguay  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jacinte Lafontaine;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.